

**Extraits du registre des délibérations – D_2018_55
Conseil communautaire du 20 septembre 2018 à 18h30**

L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Montholon, salle du conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Mahfoud AOMAR.

Nombre de communes : 13

Date de la convocation : 14 septembre 2018

En exercice : 29 membres

Date d'affichage : 14 septembre 2018

Présents (23) : Mahfoud AOMAR, Bruno CANCELA, Roger CHARPY, Alexis CHEVIGNY, Claudine CIEZKI suppléée par Danielle MAILLARD, Marie-Louise COURTOIS, Daniel DERBOIS, Patrick DUMEZ, Irène EULRIET-BROCARDI, Yann HOUZÉ, William LEMAIRE, Jean-Claude LESCOT, Christian MARTIN, Benoît MAURY, Évelyne MAURY, Bernard MOREAU, Marie-Laurence NIEL, Hugues SAULET, David SEVIN, Alain THIERY, Jean-Pierre TISSIER, Jean-Marie VALNET, Joëlle VOISIN.

Pouvoirs (2) : Sophie PICON pouvoir à Evelyne MAURY, Gérard CHAT pouvoir à Joëlle VOISIN.

Excusés (1) : Jean CONSEIL.

Absents (3) : Philippe GEORGES, Andrée GOLLOT, Micheline VEILLARD.

Ayant délibéré : 25

Secrétaire de séance : Patrick DUMEZ

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur **l'ensemble du territoire communautaire** et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Pour instituer la taxe de séjour, le Conseil Communautaire doit délibérer avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Vu la Loi des finances rectificatives pour 2017,

Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réelle et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé des éléments faisant suite à la proposition de la commission « Attractivité du territoire »,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

PRECISE que les communes suivantes sont concernées : MONTHOLON, SENAN, VALRAVILLON, FLEURY-LA-VALLEE, POILLY-SUR-THOLON, CHASSY, SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE, SAINT-MAURICE-LE-VEIL, LE VAL D'OCRE, MERRY-LA-VALLEE, LES ORMES, SOMMECAISE, LA FERTE-LOUPIERE.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2018

Application agréée E-legalite.com

DETERMINE les modalités suivantes :

1. Date d'application

La taxe de séjour est instituée sur le territoire communautaire à compter du **1^{er} janvier 2019**.

2. Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3. Période de perception de la taxe

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

4. Modalités de perception par les hébergeurs

La période de perception est **semestrielle**.

Les hébergeurs devront déclarer la taxe de séjour au plus tard 20 jours après la fin de chaque **semestre**, soit au plus tard les 20 juillet et 20 janvier. La taxe de séjour récoltée devra être versée dans les 30 jours suivant la réception de la facture émise par la Communauté de Communes.

5. Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement et la fréquentation touristique.

6. Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

7. Tarifs de la taxe de séjour

Le barème suivant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 :

| | Tarifs votés par l'EPCI | Barème applicable |
|--|-------------------------|----------------------|
| Palace | 2,20 € | Entre 0,7 € et 4,0 € |
| Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 1,80 € | Entre 0,7 € et 3,0 € |
| Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 0,90 € | Entre 0,7 € et 2,3 € |
| Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 0,70 € | Entre 0,5 € et 1,5 € |
| Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 0,55 € | Entre 0,3 € et 0,9 € |
| Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes | 0,50 € | Entre 0,2 € et 0,8 € |
| Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de pleine air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures | 0,40 € | Entre 0,2 € et 0,6 € |
| Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes Port de plaisance | 0,20 € | 0,20 € |
| Hotel, meublé, résidence de tourisme et village de vacances en attente de classement ou sans classement | 2 % * | Entre 1% et 5 % |

* Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la Communauté de Communes, est de 2 % du coût HT de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (palaces) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (article 44 de la Loi de Finances rectificative pour 2017).

Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés est fixé à 2,20€.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le Conseil Départemental de l'Yonne à décider d'instaurer la taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10%. Cette taxe est recouvrée et reversée par la Communauté de Communes au Département.

CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le président de la C.C.A, Mahfoud AOMAR

Acte rendu exécutoire
Et publication ou notification du

